

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Amand (Marne)

Les habitants de Saint-Amand, assemblés aux sons de la cloche, à l'issue de la messe paroissiale, le 8 mars 1789, par Nicolas-Pierre Oudinot leur procureur-syndic, présidés par M. Étienne Nolin, lieutenant en la justice dudit lieu, en conséquence du règlement fait par le Roi, du 24 janvier de la présente année, qui permet aux habitants des villes, bourgs et villages, de faire connaître leurs plaintes et doléances à Sa Majesté, ainsi que de faire telles observations qu'ils jugeront nécessaires pour le bien de l'État et le bonheur des peuples, sur les abus qui se commettent dans la perception des finances, ainsi que pour nommer des députés à l'assemblée générale du bailliage, lesquels députeront aux États généraux.

Verser les deniers de l'impôt presque sans frais est l'unique moyen de mettre le niveau dans le délabrement de la finance et de rendre le peuple heureux.

Pour y parvenir, il faut abolir totalement les impôts dont la perception est des plus dispendieuse : tels sont ceux sur le sel, le tabac, les entrées et sorties des villes situées dans l'enceinte du royaume, sur les diverses boissons, les cuirs, les fers, les bouchers, les amidonniers, les divers droits de contrôles, le timbre, etc. Le sel, cette production dont l'auteur de la nature a fait présent aux hommes, est une des choses les plus nécessaires à leur subsistance ; mais l'impôt exorbitant dont on l'a surchargé met les pauvres hors d'état d'en pouvoir faire usage. Il faut donc que le misérable soit privé d'une denrée si précieuse et si nécessaire. Si le sel était marchand, les savants s'occuperaient à fournir des mémoires au public pour en étendre l'usage jusqu'aux bestiaux ; qu'on verse de l'eau salée ou de l'urine sur le chaume, les bêtes armées en mangent jusqu'à la racine ; c'est un exemple que nous avons sous nos yeux ; quel désavantage ne résulte-t-il pas à cause de cet impôt ; des millions d'hommes ne s'exposent-ils pas à aller chercher du faux sel. Qu'arrive-t-il de cette contrebande ? Des procès faux ou vrais, des duels, des meurtres, des malheurs de toutes espèces. L'affaire de Laval, en Normandie, rapportée dans le bureau qu'a présidé Monsieur, dans l'assemblée des notables, en est une preuve : il y est rapporté que des employés de la ferme, poursuivant une troupe de faux-sauniers, les atteignirent sur un étang glacé ; le combat s'engagea, la glace s'enfonça sous leurs pieds, tous ceux qui ne furent pas tués furent noyés.

Il résulte encore un autre inconvénient de la cherté excessive du sel : ce sont les salines qu'on a établi dans diverses provinces du royaume ; ces salines, qui consomment par jour chacune cent cordes de bois, mettent la cherté à une denrée dont personne ne peut se passer, et si les choses continuent, on le vendra bientôt à la livre.

Les grandes forges qui se multiplient toujours et qui consomment aussi considérablement de cette denrée, en augmentent excessivement le prix. Il conviendrait donc de supprimer totalement les salines et une partie des grandes forges, dût-on en défendre l'exportation des fers chez l'étranger.

L'impôt sur les vins, eaux-de-vie et autres boissons, n'est pas moins exorbitant que l'impôt sur le sel, et même il est des cas où l'impôt est plus considérable que le principal ; en voici un exemple : le nommé Nicolas Lapôtre a vendu quatre poinçons de vin gâté à un nommé Éloi Vasset, bouilleur audit lieu, au prix de cinq livres le tout, et il a payé, de ferme, cinq livres onze sols six deniers, papier compris, ainsi qu'il est démontré par la quittance de droits d'aides ci-jointe ; c'est dans cette partie de la finance qu'on voit naître des procès injustes sans nombre dont le détail serait trop long.

Mais comme il est essentiel que les douanes subsistent sur les frontières pour empêcher l'entrée et la sortie des diverses marchandises, il conviendrait de reculer les barrières qui sont dans l'enceinte du royaume, et par là on serait dégagé des entraves qui gênent le commerce, et les diverses marchandises qui servent aux fabriques, presque toutes ruinées à cause de l'importation des denrées permises à l'étranger, reprendraient une nouvelle vigueur.

A l'égard du contrôle, on convient qu'il est essentiel pour empêcher les fausses dates ; on peut le conserver en payant un prix modique et égal pour tous les actes, c'est-à-dire que tous les actes qu'on jugera devoir être assujettis au contrôle paieront tous la même taxe, comme dix à douze sols chacun, tels que toutes les ventes, soit par notaire, soit sous signatures privées, les échanges, les transactions, les exploits, les sentences, les billets, etc.

N'ayant aucun égard pour les droits aux sommes y portées et qu'on donne aux actes sous-seings privés la

même force que ceux faits par notaire, étant contrôlés.

Lorsqu'une personne qui ne sait pas signer voudra se passer de notaire, qu'elle fasse faire son acte par devant deux témoins, lesquels signeront en place de celle qui ne saura pas signer, sera déclaré bon, valable étant contrôlé, et que les témoins soient les proches parents du vendeur ou du redevable, et en supprime cette foule d'impôts du contrôle, la ruine de la veuve et de l'orphelin, impôts qui forment un cahot ténébreux dont il y a peu de gens, même de ceux commis pour en faire la perception, qui sachent en tirer les droits ; de là, les contrôleurs, dans des cas obscurs, prennent toujours plus que moins. Il conviendrait que le produit de cet impôt fût au profit de la province.

Il règne encore dans les villes, bourgs et villages, une peste publique : les huissiers-priseurs. Des pauvres enfants ont-ils perdu ce qu'ils ont de plus cher ? On voit ces hommes, l'horreur de l'humanité, se transporter chez ces orphelins pour en inventorier les effets, s'arroger cinquante sols par lieue de voyage ; ils font deux séances de deux heures chacune, moyennant neuf livres ; l'inventaire fait, ils viennent faire la vente, et toutes leurs démarches leur sont payées toujours à cinquante sols par lieue ; pour faire la vente des effets, il leur faut encore un notaire qui leur sert de scribe, et aussi à neuf livres par jour ; ensuite, quatre deniers pour livre du prix de la vente, et enfin le contrôle ; quoiqu'il ne leur soit par permis de manger dans la maison où ils font la vente, ils ne vont pas vivre ailleurs ; la vente faite, ils obligent les redevables à leur porter les deniers dans leur domicile et, ces deniers, ils les gardent souvent un ou deux ans sans qu'on en puisse rien arracher, et par là, les créanciers ne sont point payés. Sur un pareil tableau, dicté par la vérité, ne doit-on pas supprimer des hommes si pernicious et leur rembourser leur charge ? Qu'on établisse une loi dans notre bailliage comme elle existe dans celui de Vitry pour les inventaires ; qu'on fasse une description en présence des parents, tant paternels que maternels, fait double, dont le tuteur en tiendra un et le curateur l'autre, et dans le cas où il est nécessaire de procéder à la vente, qu'on la fasse faire par le sergent du lieu ; alors cela épargnerait des frais considérables aux pupilles.

A l'instar de plusieurs provinces du royaume, nous demanderions que la Champagne se gouverne par elle-même ; que notre monarque nous fit savoir combien il retire de net de cette province ; alors nous nous soumettrions de verser dans le trésor la pareille somme et d'augmenter même la finance jusqu'à l'extinction du déficit ; pour y parvenir, il faudrait racheter la gabelle et rendre le sel marchand, et racheter aussi les droits d'aides, de contrôle et autres.

A l'égard du rachat de la gabelle, comme tous les individus font usage du sel, il conviendrait que ce fût par une capitation qui pourrait monter à trois livres par tête, et les enfants de huit ans n'y seraient pas compris ; cependant il serait injuste que le pauvre payât par tête autant que le riche, attendu qu'il est presque toute l'année journalier chez les personnes opulentes, et en conséquence consomme le sel du riche et épargne le sien ; il conviendrait donc, pour établir l'équité dans ce rachat, par exemple, que celui qui supporterait quarante livres d'imposition à la taille paie le rachat au taux ordinaire de trois livres ; que celui qui en supporterait cinquante livres payât trois livres dix sols ; que celui qui en supporterait soixante livres payât quatre livres et au-dessus à proportion de sa taille, et que celui qui n'en supporterait que trente livres ne payât que cinquante sols ; que celui qui n'en supporterait que vingt livres ne payât que quarante sols et au-dessous à proportion, *ou que le rachat se fasse dans les salines.*

Quant au rachat des aides et contrôle, quoique l'impôt territorial soit un obstacle au cultivateur, pourvu que cet impôt tombe sur le propriétaire, nous y consentons, sinon qu'on établisse un impôt sur les vignes, sur les bouilleurs, sur les cabaretiers, les bouchers, les tanneurs et autres qui paient des droits d'aides sur leur fabrique et leur commerce ; si cela est insuffisant, on peut prendre le surplus sur les tailles et les vingtièmes ; par ce moyen, la Nation profiterait de ces fortunes immenses que font les financiers, ainsi que des appointements et pensions qu'on paie à tous les suppôts de la ferme et de la régie.

Nous approuvons les vues bienfaisantes de notre souverain, quant à la conversion des corvées en nature, à celle qui se fait aujourd'hui par argent ; mais nous estimons que la justice serait encore mieux observée en établissant des bureaux de distance en distance sur les grandes routes, pour faire payer des péages suffisants à tous les voituriers passant sur les routes, et ce à raison de tant par cheval ; alors les entretiens des routes seraient payés par ceux qui les écrasent.

Nous estimons que le projet du monarque dans l'extension donnée aux présidiaux et à l'établissement des grands bailliages est très louable ; nous en demandons donc le rétablissement ; nous demandons aussi, dans le nouveau code de lois, qu'il y soit arrêté que tous les procès pendant à ces cours soient jugés de sa demande, en lui accordant un recours contre son procureur ou avocat si c'est de leur faute, ou contre les juges si les procureurs et avocats ont fait leur devoir ; nous demandons, en outre, que les jugements par

1 ajouté d'une autre écriture.

appointements ou à mettre par délibérés se rendent sans épices.

Un bon moyen, dont nous avons parfaite connaissance, pour augmenter les revenus du Roi, c'est qu'il rentre dans ses domaines ; nous avons sous les yeux des fermiers des domaines qui louent, les uns mil trois cents livres et qui retirent neuf mille livres, d'autres qui n'ont affermé qu'un huitième de ce qu'ils retirent. Un autre moyen, non moins utile que le premier, c'est de réduire les moines et autres communautés, religieux et religieuses à une somme de cinq cents livres par tête, ce qui serait bien honnête pour vivre en commun, tandis qu'on voit de ces sortes de moines avoir trois mille livres à dépenser chacun, ce qui est la cause qu'ils déshonorent l'état ecclésiastique et se rendent le scandale du public. En les réduisant à une somme modique, ce serait le moyen de les faire sages malgré eux, et le pauvre, sous sa chaumière, couvert de haillons, mourant de froid et de faim, ne peut s'empêcher de murmurer contre ces sortes de religieux qui, dans le principe, menaient une vie sainte et retirée, toujours occupés à la prière et à la contemplation, couverts de cilice et dans une pénitence continuelle ; mais depuis qu'ils sont devenus opulents, ils ne pensent plus à leur institution primitive, logés dans des petits palais, toujours table ouverte où sont à deviser des personnes de différents sexes ; voilà qui est terrible !

Un autre abus, non moins essentiel que les deux précédents et qui serait d'une grande économie, ce serait, dans un temps de paix, de renvoyer les trois quarts des officiers et soldats chez eux, sans paie et sans être décorés des habits du Roi, surtout ceux qui sauraient bien faire les évolutions militaires ; choisir ceux dont les parents ont de l'ouvrage pour les occuper ; nous voyons autour de nous des semestres se parer tous les jours de l'habit que le Roi leur donne, mener pendant le temps de leur congé une vie scandaleuse et libertine, et cela parce qu'ils attendent un décompte en arrivant au régiment ; ne peut-on pas les mettre sur le pied des officiers et soldats de milice ? Cet objet ferait une épargne de plus de vingt millions par an et au-dessus, et les deux précédents formeront une augmentation au moins d'une pareille somme : ce serait un sûr moyen de remplir le déficit sans surcharger les peuples.

La Noblesse du temps jadis levait des légions à son compte pour aller combattre les ennemis de l'État : il était juste que les souverains leur accordassent des privilèges pour les récompenser ; mais aujourd'hui que ces charges onéreuses pour cet ordre ne subsistent plus, et qu'au lieu de payer, ils sont eux-mêmes gracieusement² payés, et que même on leur accorde des pensions, c'est avec justice que leurs privilèges doivent cesser : qu'on les fasse entrer dans les rôles des impositions suivant leurs revenus ; cette classe opulente ne s'est pas contentée des privilèges que les souverains leur avaient accordés ; ils les ont encore augmentés du temps des guerres civiles. Tous ces messieurs étaient logés dans des châteaux fortifiés ; ils retiraient les habitants de leurs villages dans leurs forts pour les garantir des incursions des parties courantes, mais à condition qu'ils leur faisaient faire des reconnaissances par lesquelles ces habitants leur accordaient des droits de censives et de lods et ventes, des corvées, des redevances d'un septier de froment par cheval ; ne peut-on pas regarder ces reconnaissances arrachées de la plume des pauvres misérables habitants de campagne comme une tyrannie ? C'est donc avec équité que nous en demandons la suppression ; par la même raison nous demandons aussi la suppression de la franchise de toutes villes qui ont des privilèges.

Et comme, sur le rôle des vingtièmes, tous les propriétaires sont imposés dans le lieu où sont situés les biens, nous demandons aussi qu'il en soit de même au rôle de la taille.

A l'exemple de l'Angleterre, nous demandons qu'on impose des impôts sur le luxe.

Il règne encore un abus en France qu'on peut supprimer sans que personne en souffre : c'est l'inégalité des mesures, tant le boisseau que la pinte, ainsi que les poids et l'aune ; il serait très utile pour le commerce et pour le cultivateur de rendre toutes ces parties égales dans toute l'étendue du royaume.

Il se trouve, dans le royaume, des provinces qui ont des privilèges et d'autres qui n'en ont pas. Ne sommes-nous pas tous enfants du même père et sujets du même souverain ? Pourquoi cette prédilection ? Nous demandons la proportion égale entre tous les sujets de la souveraineté.

La plus forte de toutes nos doléances, c'est de dépeindre le malheur que nous avons d'habiter la plus pauvre province de toutes celles qui composent l'empire français : c'est avec justice qu'on a démontré à M. de Sens que la pauvre Champagne payait plus d'impôt qu'elle n'avait de revenu ; il n'y a personne qui soit plus en état de le démontrer que les habitants de Saint-Amand : selon le rôle tarifé, les revenus ne sont portés qu'à douze mille livres, et nous payons en taille, capitation, accessoire, vingtièmes et corvées, la somme de douze mille deux cents livres ; c'est donc, d'après la seule industrie des habitants que l'on peut subsister ; le manouvrier, qui est porté à soixante-dix livres de produit, paie quinze livres d'industrie : qu'on juge, s'il est

2 grasement payés

père de famille, comment il peut subsister ; le laboureur qui laboure d'une charrue ne paie point d'industrie à cause qu'il est occupé entièrement et ne peut rien gagner chez autrui : cela paraît juste, mais il est de la plus grande injustice qu'un vigneron qui a assez de vignes pour s'occuper, ne gagnant pas un sol ailleurs, paie une industrie entière.

Telles sont les humbles, respectueuses remontrances des habitants de la paroisse de Saint-Amand ; elles sont dictées par le désir le plus sincère de la prospérité de l'État, du Roi et de tous les citoyens.

Nous demandons la suppression des étalons.

Nous demandons qu'il y ait une diminution dans le génie.

Ce qui a été fait et arrêté à l'assemblée, ce 8 mars 1789 ; ont, lesdits députés et habitants comparants dont le cahier a été fait en ladite assemblée, signé avec nous.